

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2004/009825**
n° de gestion : **1967B00124**
n° SIREN : **967 501 248 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/05/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A-LINE FRANCE société par actions simplifiée

13 rue André Santuc 69200 Venissieux -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société

Jacques MAISSE, Paul MAISSE
et Amandine MAISSE
SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 04 78 89 54 45 - Fax 04 72 44 08 14
TOQUE 717

A - LINE FRANCE

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 40.000 Euros
Siège Social : 13, rue André Sentuc
69200 VENISSIEUX
967 501 248 RCS LYON

STATUTS

A JOUR AU

8 DEC. 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Maisse', written over a horizontal line.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – SIEGE- OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la société «A-LINE FRANCE», Société Anonyme, a été transformée en Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

A-LINE FRANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

13, rue André Sentuc (69200) VENISSIEUX

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 4 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'objet principal de la société qu'elle exerce ou pourra exercer en tous pays est de créer, rassembler et faire naître toutes opérations commerciales et relations destinées ou pouvant contribuer au développement de toute entreprise par diffusion, prospection, démonstration, représentation et courtage de tous matériels, machines et présentation de services de toute nature.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.



Article 5 - DUREE

La durée de la société n'est pas modifiée, fixée pour une durée de 90 années à compter du 1^{er} Janvier 1967, elle viendra à expiration le 31 Décembre 2056 , sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 16.01.1967, une somme de 20.000 Frs, soit 3.048,98 euros,
- Lors de l'augmentation de capital du 13.06.1984, une somme de 108.800 Frs soit 16.586,45 euros prélevée sur la réserve de plus value à long terme, 119.200 Frs soit 18.171,92 euros prélevée sur les réserves facultatives et 2.000 Frs soit 304.89 euros par apports en numéraires
- Lors de l'assemblée générale mixte en date du 29.12.1995, le capital a été augmenté d'une somme de 400.000 Francs soit 60.979,60 euros par apports en numéraires puis ramené à 250.000 Frs soit 38.112,25 euros par annulation de pertes
- Lors de l'augmentation de capital du 31.12.1998 une somme de 865.800 Frs soit 131.990,35 euros prélevée sur le compte courant de la société ETS J. VAN ASSCHE SA et une somme de 34.200 Frs soit 5.213,75 euros prélevée sur la créance appartenant à la société ETS J.VAN ASSCHE SA fournisseur de la société
- lors de l'assemblée générale en date du 25.06.1999, réduction du capital de 900.000 Frs soit 137.204,11 euros
- Lors de l'augmentation de capital en date du 29 Juin 2001 une somme de 12.382,80 Frs soit 1.887,75 euros prélevée sur les autres réserves.

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé, soit QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros), divisé en 2.500 actions de 16 Euros chacune.



Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle



du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenues des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant:

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom ; prénoms ; adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.



La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

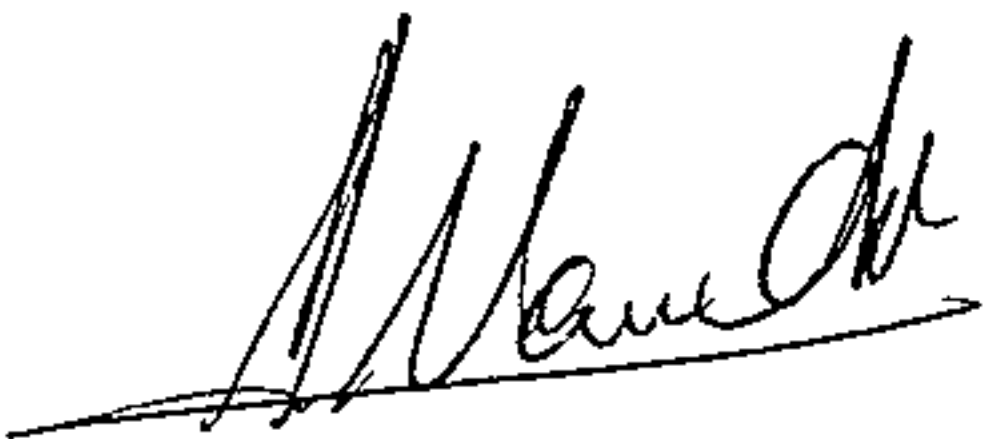
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire, cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Les cessions d'actions entre actionnaires, ascendants, et descendants sont libres mais elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la Société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.



3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.



3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Président ;

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés sur l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.



Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, nommé par décision collective des actionnaires, sans limitation de durée.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Directeurs Généraux

Désignation

Le Président peut nommer, une ou des personnes morales, ou à une ou des personnes physiques, pour l'assister, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 21 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la révocation du Président.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

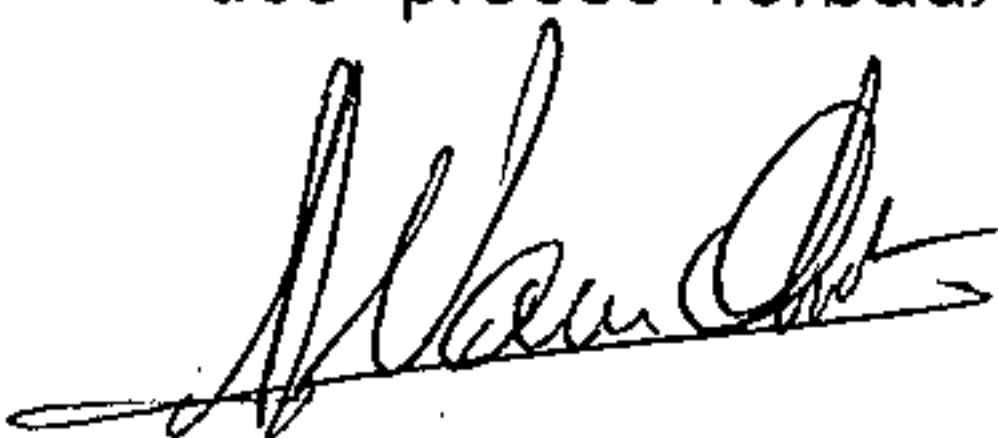
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles



numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Article 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Baudouin', is written over a horizontal line.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.



Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

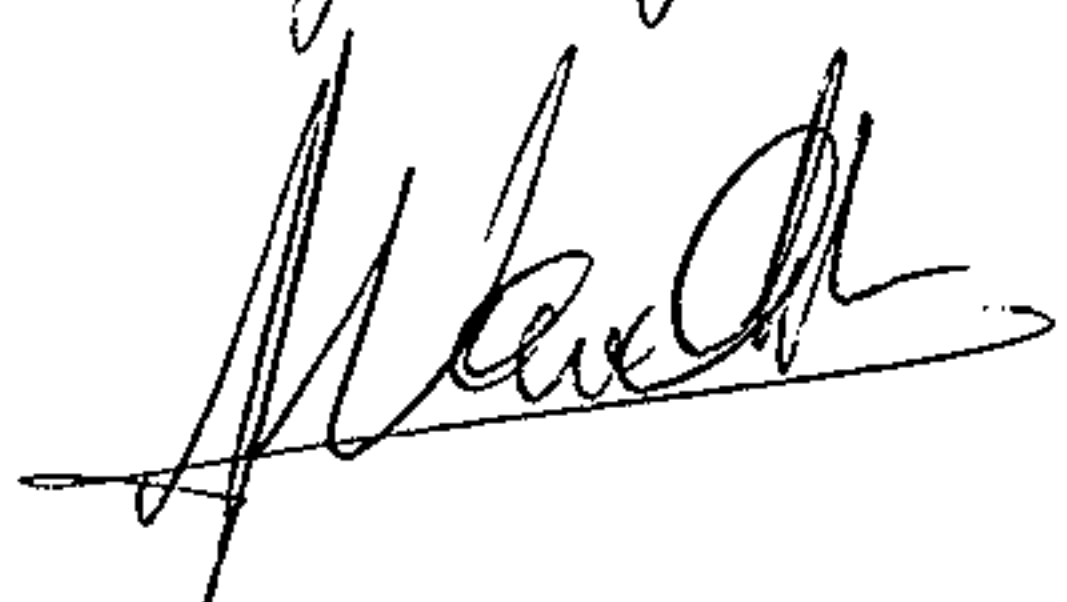
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

celui conforme


A - LINE FRANCE

Société Anonyme
Capital Social : 40.000 €uros
Siège Social : 13, rue André Sentuc
69200 VENISSIEUX
967 501 248 RCS LYON

Jacques MAISSE, Paul MAISSE
et Amandine MAISSE
SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 04 78 89 54 45 - Fax 04 72 44 08 14
TOQUE 717

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2003

L'an deux mil trois, et le huit Décembre, à dix heures, les actionnaires de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés

AUDIT CERTIFICATION REVISION
commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement convoqué.

Monsieur VAN ASSCHE Dirk
préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur VAN ASSCHE Jan
est désigné comme secrétaire.

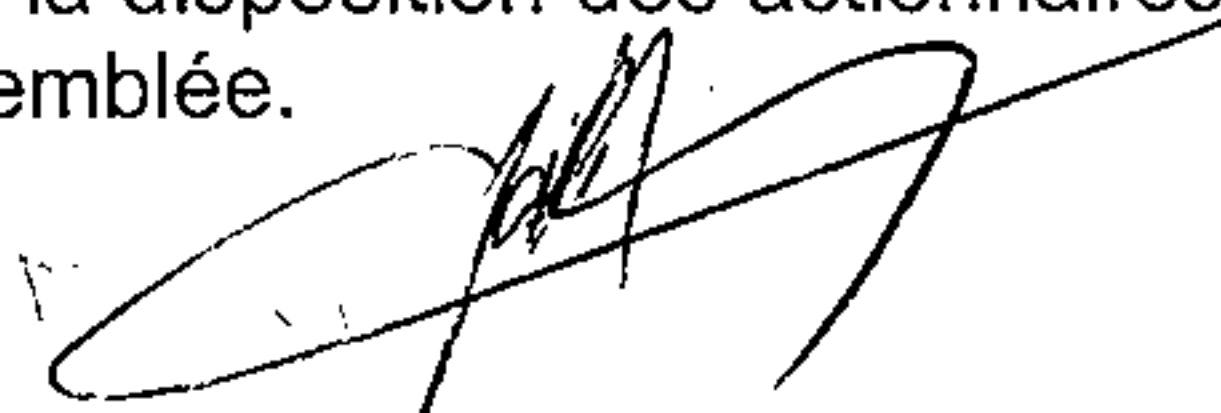
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de l'organe de direction de la société ;
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

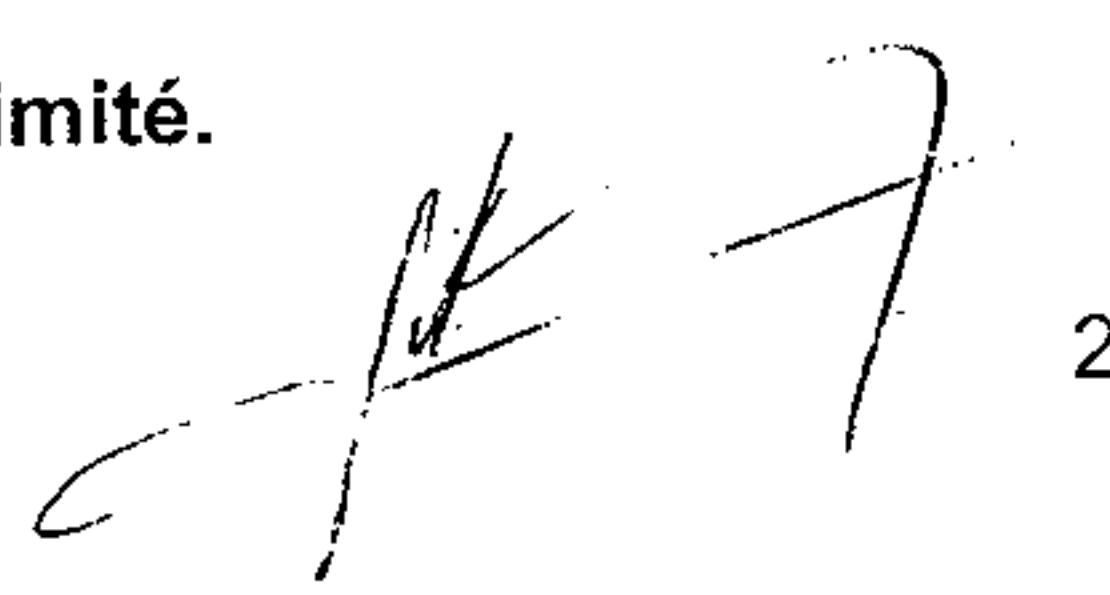
Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'il est mit fin, compte tenu de la transformation, aux fonctions des administrateurs.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

La société « A.LINE BELGIUM », Société Anonyme, siège social Schaarbeeklei 636, B-1800 VILVOORDE, inscrite au registre du commerce de BRUXELLES sous le numéro 263.071

Représentée par son représentant permanent Monsieur VAN ASSCHE Dirk, né le 25 Octobre 1949 à UKKEL (Belgique), demeurant Leuvensesteenweg 466, b 3370 BOUTERSEM

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

AUDIT CERTIFICATION REVISION

commissaire aux comptes titulaire

et

Monsieur COURAT Jean-Noël,
commissaire aux comptes suppléant,

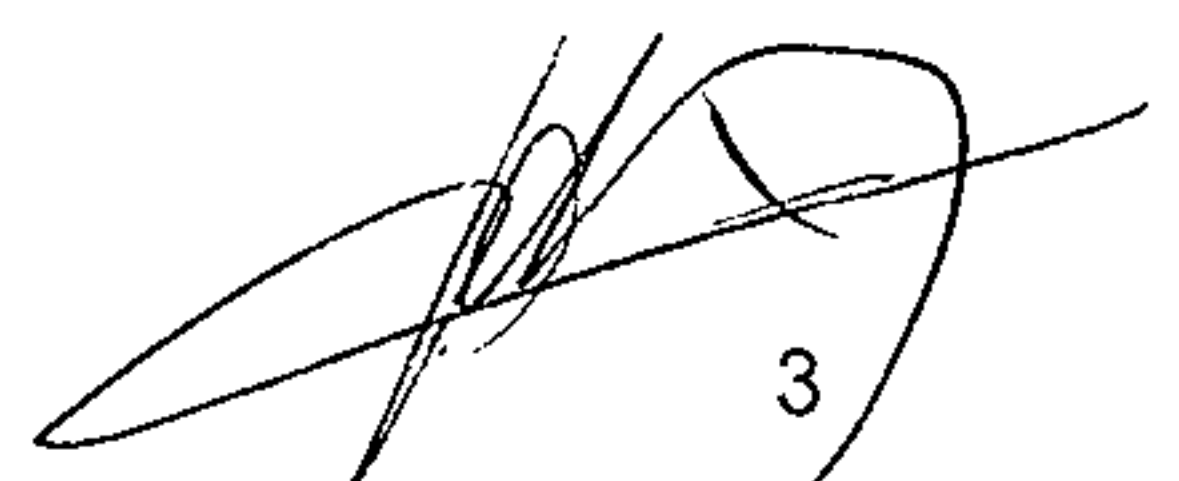
se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 DECEMBRE 2003 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

Le Président
Mr VAN ASSCHE D.

Le secrétaire
Mr VAN ASSCHE J.



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS LYON VENISSIEUX
Le 17/03/2004 Bordereau n°2004/261 Case n°5

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 60 € Pénalités : 4 €

Total liquidé : cent quarante-huit euros
Montant reçu : cent quarante-huit euros

La Contrôleuse



Vincent TRIOMPHE
CONTROLEUSE

*bon pour acceptation
du fonctionnaire*


audit



Commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Lyon

Certification Révision

A-LINE FRANCE
13 Rue A. Sentuc

69200 VENISSIEUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A-LINE EN S.A.S.

A l'assemblée du 8 Décembre 2003

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 03/11/2003 et en application des articles L.223-43 et 224-3 du code du commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de votre société établie à la date du 31/07/2003 est que le résultat positif de 15.414 euros avant impôt société permet la transformation de votre société en Société par actions simplifiée.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à FEURS, le 21 Novembre 2003

30, Boulevard
de l'Hippodrome
BP. 67
42110 FEURS
Tél. 04 77 27 06 00
Fax 04 77 27 01 58

e-mail : 106.104.3421@compuserve.com

SARL au capital
de 7622,45 €
414 028 894 RCS Montbrison
APE 741C



I. Détails entreprise

Numéro d'entreprise :	400.706.604	Nom Social :	A-LINE BEL (Néerlandais)
Dénominations			
Type	Langage	Dénomination	
001 - Non Social	Néerlandais	A-LINE BELGIUM	
Adresse Social			
Rue :	Schaarbeeklei 636-638		
Code postal, commune :	1800, Vilvoorde (23088)		
Pays :	150 - Belgique		
Information générale			
Date début :	31/01/56	Statut :	AC-Actif
Situation juridique :	000 - Situation normale		
Forme juridique :	014 - SA - Société anonyme		
Type société :	RP		
Données financière			
Capital social :	38000000.00	Unité :	FB
Assemblée annuelle	mai	Date fin d'exercice :	31/dec
Durée de l'entreprise	Illimité		

II. Liste qualité entreprise

Admin	Qualité	Phase	Date départ Date enregistrement KBO	Date de la fin
BTW001	<u>00084 - Société sujet à la TVA</u>	002-Qualité/Permission acquise	1/01/1971 19/01/2003	31/12/9999
OLK001	<u>00293 - Société commerciale</u>	002-Qualité/Permission acquise	1/01/1956 25/01/2003	31/12/9999
RSZ001	<u>00070 - Employeur ONSS</u>	002-Qualité/Permission acquise	1/04/1951 20/01/2003	31/12/9999

III. Détails unité d'implantation

Numéro d'entreprise :	400.706.604	Nom Social :	A-LINE BEL
Numéro unité d'implantation :	2.005.617.431		
Adresse			
Rue :	Schaarbeeklei 636-638		
Code postal, commune :	1800, Vilvoorde (23088)		
Pays :	150 - Belgique		
Information générale			
Date début unité d'implantation :	1/01/1956	Statut :	AC-Actif
Date début société en relation :	13/01/1956		

IV. Liste activités

Numéro d'entreprise :	400.706.604	Nom Social :	A-LINE BEL
Numéro unité d'implantation :	2.005.617.431		
Admin	<u>NACEBEL</u>	Type	Date début Date de la fin
OLK001	5143001 - Commerce de gros en appareils électro ménagers	Principal	13/01/1956 31/12/9999
OLK001	5143003 - Commerce de gros en disques, CD's,	Principal	13/01/1956 31/12/9999



KBO KRUISPUNTBANK ONDERNEMINGEN



QUICKSEARCH



> ONDERNEMING RECHTSPERSOON WEERGEVEN - Details onderneming

Ondernemingsnummer: 400.706.604 Maatschappelijke naam: A - LINE BEL (Nederlands)

Benamingen

Type	Taal	Benaming
001 - Maatschappelijke naam	Nederlands	A - LINE BELGIUM

Maatschappelijk adres

Straat:	Schaarbeeklei 636-638	Staat:
Postcode, gemeente :	1800 , Vilvoorde (23088)	Fax:
Land:	150 - België	Extra adresinfo:
Tel:		
Email :		

Algemene informatie

Begindatum:	13/01/1956	Statuut:	AC-Actief
Einddatum:			
Rechtstoestand:	000 - Normale toestand		
Historiek			
Rechtsvorm:	014 - NV - Naamloze vennootschap		
Historiek			
Type onderneming:	RP		

Financiële gegevens

Historiek			
Maatschappelijk kapitaal:	38000000.00	Eenheid:	BEF
Jaarvergadering:	mei	Einddatum boekjaar:	31/12
Begindatum uitzonderlijk boekjaar:		Einddatum uitzonderlijk boekjaar:	

Duur onderneming: Onbeperkt

Back
Alle adressen
Alle benamingen
Functies
Bankrekeningen
Balansgegevens
Externe identificatienummers

Activiteiten
Alle vestigingseenheden
Link tussen ondernemingen

Hoedanigh
Publicat

ACERTA
ONDERNEMINGSLOKET
25. 03. 2004
BRUSSEL

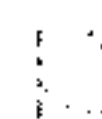
top



Helpdesk

**KBO** KRUISPUNTBANK ONDERNEMINGEN

QUICKSEARCH

**ONDERNEMING RECHTSPERSOON WEERGEVEN - Lijst hoedanigheden onderneming**

10

Ondernemingsnummer: 400.706.604

Maatschappelijke
naam:A - LINE BEL
(Nederlands)

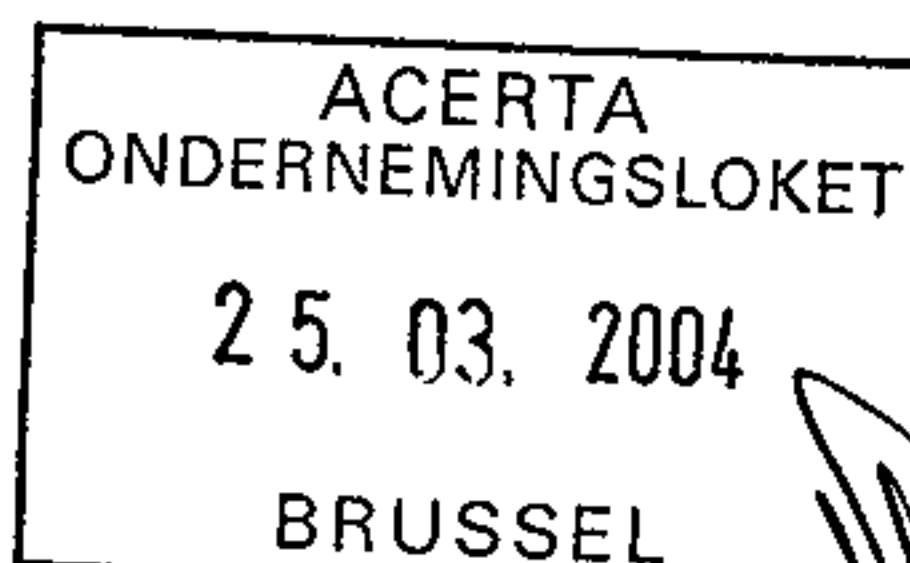
<u>Admin</u>	<u>Hoedanigheid</u>	<u>Fase</u>	<u>Begindatum</u> <u>Datum</u> <u>inschrijving</u> <u>KBO</u>	<u>Duur</u>	<u>Reden</u> <u>stopzetting</u>	<u>Einddatum</u>
BTW001	00084 - Onderneming onderworpen aan BTW	002 - hoedanigheid/Toelating verworven	01/01/1971 19/01/2003			31/12/9999
OLK001	00293 - Commerciële onderneming	002 - hoedanigheid/Toelating verworven	01/01/1956 25/01/2003			31/12/9999
RSZ001	00070 - Werkgever RSZ	002 - hoedanigheid/Toelating verworven	01/04/1951 20/01/2003			31/12/9999

Creëren

Historiek

Back

Pagina 1 op 1 . < | 1 | >



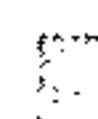
top



Helpdesk

**KBO** KRUISPUNTBANK ONDERNEMINGEN

QUICKSEARCH



VESTIGINGSEENHEID WEERGEVEN - Details vestigingseenheid

Ondernemingsnummer:	400.706.604	Maatschappelijke naam:	A - LINE BEI
Nummer vestigingseenheid:	2.005.617.431	Benaming:	
Adres			
Straat:	Schaarbeeklei 636	Fax:	
Postcode, gemeente:	1800, Peutie	Extra adresinfo:	
Land:	150 - België		
Tel:			
Email:			
Algemene informatie			
Begindatum vestigingseenheid:	01/01/1956	Statuut:	AC - Actief
Einddatum vestigingseenheid:		Reden stopzetting:	
Begindatum link onderneming:	13/01/1956		

Back
Alle adressen
Alle benamingen
Functies

Statutaire informatie wijzigen
Activiteiten
Alle vestigingseenheden
Detail onder
Verbanden met on

[Helpdesk](#)

ACERTA
ONDERNEMINGSLOKET
25. 03. 2004
BRUSSEL

top

**KBO** KRUISPUNTBANK ONDERNEMINGEN

QUICKSEARCH

VESTIGINGSEENHEID WEERGEVEN - Lijst activiteiten

10 p

Ondernemingsnummer: 400.706.604

Maatschappelijke
naam:

A - LINE BEL

Nummer
vestigingseenheid: 2.005.617.431

Benaming:

Admin NACEBELType Begindatum EinddatumOLK001 5143001
de groothandel in elektrische huishoudelijke apparaten

Hoofd 13/01/1956 31/12/9999

OLK001 5143003
de groothandel in grammofoonplaten, CD's, al dan niet bespeelde
audio- en videocassettes, enz.

Hoofd 13/01/1956 31/12/9999

Creëren

Historiek

Back

Pagina 1 op 1 . < | 1 | >



Helpdesk

ACERTA
ONDERNEMINGSLOKET
25. 03. 2004
BRUSSEL

top